

Mandi (14/07/2019)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.P.
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

9 OCT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°980/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°1405/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE:

Monsieur GNABRO
TETHEHI ARSENE
(Me SONTE EMILE)

ENTRE :

- C/
1-Mademoiselle
N'GOUMBO LOU N'DRI
ESTELLE
2-LA BANQUE DE
L'HABITAT DE CÔTE
D'IVOIRE dite B.H.C.I
3-LA BANQUE
ATLANTIQUE CÔTE
D'IVOIRE dite BAC
4-Maître THERESE
DIELOU FECLEZI

-Monsieur GNABRO TETHEHI ARSENE, né le 30 octobre 1957 à Gagnoa, Opérateur Economique, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon Maroc ;
APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître SONTE EMILE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

1°)-Mademoiselle N'GOUMBO LOU N'DRI ESTELLE ROLANDE, née le 13 juin 1982 à Yopougon, Coiffeuse, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Cocody Angré, Cél : 47 38 28 28/56 17 14 65 ;

2°)-La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BAHCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 1.755.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 22 Avenue JOSEPH ANOMA 01 B.P. 2325 Abidjan 01, Tél ☎(225) 20.22.60.00, Fax(225) 20.22.58.18, Téléx : 20.22.544, prise en la personne de son représentant légal ;

3°)-La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 12.336.580.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 22 Avenue NOGUES, immeuble Atlantique



GROSSE
EXPEDITION

Déjà, le 15/07/2019
à N'Goumbo Lou N'Dri Estelle.

04 B.P. 1036 04, prise en la personne de son représentant légal ;

4°)-Maître THERESE DIELOU FECLEZI, Huissier de Justice à Abidjan, y demeurant Abidjan, quartier RAN Chien Méchant, villa 53, 01 B.P. 4117 Abidjan 01, Tél: 20.33.41.26/08.22.37.45 ;

INTIMEES ;

Représentés et concluant en personnes ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière de Référé, a rendu l'ordonnance civile contradictoire n°1001 R du 03/09/2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 13 septembre 2018, **Monsieur GNABRO TETEH ARSENE** a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **Mademoiselle N'GOUMBO LOU N'DRI ESTELLE ROLANDE**, la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite **BAHCI**, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite **BACI** et **Maître THERESE DIELOU FECLEZI** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 25 septembre 2018 pour entendre infirmer partiellement ladite ordonnance en ce qu'elle a rejeté la demande de main levée des saisies-attributions et la confirmer partiellement en ce qu'elle a rejeté la demande reconventionnelle de **Mademoiselle N'GOUMBO LOU N'DRI ESTELLE ROLANDE**;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1405 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 26 octobre 2018 pour arrêt être rendu le 05 avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyée à l'audience du 26 avril 2019 pour l'intimé ;

Advenue cette nouvelle date, elle a subi plusieurs renvois pour divers motifs avant d'être de nouveau mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 13 septembre 2018, monsieur GNABRO Tetehi Arsène a assigné mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande, la Banque de l'Habitat de Cote D'Ivoire dite BHCI, la Banque Atlantique Cote D'Ivoire dite BACI, maître Thérèse DIELOU Feclezi devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer partiellement l'ordonnance n°1001 R rendue le 03 septembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Déclarons recevable GNABRO Tetehi Arsène en son action et mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande en sa demande reconventionnelle ;

Les y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Condamnons Gnabro Tetehi Arsène aux dépens» ;

Monsieur GNABRO Tetehi Arsène explique que résidant en France il a fait la connaissance de mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande lors de son séjour à Abidjan dans le courant de l'année 2012 ;

Pour mettre à l'abri celle-ci devenue sa concubine, il a pris en location une villa de sept pièces à Yopougon afin de la loger ;

Il précise que le loyer mensuel s'élevant à 300.000francs CFA était réglé par ses soins ;

Il ajoute que pendant toute la durée de leur relation (2012-2017), il a pourvu aux moindres besoins de mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande en lui envoyant régulièrement de l'argent ;

Il avance par ailleurs qu'il lui a confié par moment la surveillance de ses petites affaires dont un salon de coiffure dénommé « Idéale Beauté » sans qu'il ait entendu tisser avec elle une relation de travail ;

Contre toute attente, mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande, a mis brutalement fin à leur relation et l'a assigné devant le tribunal de travail de Yopougon pour obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent ;

C'est ainsi que munie d'un jugement social contradictoire n°97/2018 qui outre ledit salon, le condamne à payer à mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande, la somme totale de 10.693.688francs CFA assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 7.754.625francs CFA, celle-ci a pratiqué les 23 et 25 juillet 2018, une saisie attribution de créances sur ses comptes logés à la BHCI et à la BACI ;

Par exploit du 31 juillet 2018, dénonciation desdites saisies a été faite à monsieur BIA Gbla Maxime son mandataire ;

Il fait valoir que c'est à tort qu'il a été débouté de sa demande de mainlevée desdites saisies ;

Il soutient que les saisies des 23 et 25 juillet 2018 ont été opérées en vertu d'un acte de signification commandement nul ;

Que l'article 92-1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, doit à peine de nullité contenir le décompte distinct de sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt ;

Que l'exploit de signification commandement du 20 juin 2018 ne contient pas les mentions relevées ci-dessus ;

Poursuivant, il allègue que les actes de dénonciation ont été établi en violation de l'article 160 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que le dernier jour du délai pour élever les contestations à savoir le 02 septembre 2018 se trouvant être un dimanche, ladite période aurait du être prorogée jusqu'au lundi 03 septembre 2018 ;

Que la date du 02 septembre 2018 étant par conséquent erronée entache de nullité l'acte de dénonciation et partant rend caduques les saisies des 23 et 25 juillet 2018 ;

Il sollicite pour ces raisons, la mainlevée des saisies querellées sous astreinte comminatoire de 1.000.000francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir et la condamnation des intimés aux dépens à distraire au profit de maître SONTE Emile avocat à la Cour aux offres de droit ;

Mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande pour sa part, prie la Cour de ce siège de débouter l'appelant de

ses prétentions qu'elle estime mal fondées et confirmer la décision attaquée ;

Elle soutient que le premier juge a fait une parfaite application de la loi ;

En effet, énonce-t-elle, l'Acte Uniforme OHADA n'exige pas de commandement préalable pour les saisies attribution de créance ; aussi l'exploit de 20 juin 2018 même s'il était nul est sans effet sur les saisies des 23 et 25 juillet 2018 ;

Elle ajoute concernant les actes de dénonciation critiqués, que ceux-ci sont réguliers car le 02 septembre 2018 est bien le dernier jour pour élever les contestations puisque les saisies litigieuses ont été dénoncées le 31 juillet 2018 ;

Les sociétés BHCI, BACI et maître Thérèse DIELOU Feclezi n'ont ni comparu ni conclu ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les sociétés BHCI, BACI et maître Thérèse DIELOU Feclezi ont été assignées en leur siège tandis que mademoiselle N'GOUMBO Lou N'dri Estelle Rolande a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer contradictoirement;

En la forme :

Sur la recevabilité

Monsieur GNABRO Tetehi Arsène a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir en son action ;

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

Monsieur GNABRO Tetehi Arsène reproche au premier juge de l'avoir débouté de ses prétentions alors que le commandement produit par l'intimée et l'acte de dénonciation du 31 juillet 2018 sont nuls et invalident conséquemment les saisies opérées;

Il est exact que le législateur communautaire n'oblige pas de faire précéder à peine de nullité, la saisie attribution de créance d'un commandement ;

Et puis, le commandement prescrit par l'article 92 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution concerne la procédure de saisie vente ;

CPFH Plateau
Poste Comptable 800?
Droit 18000 x
Hors Délai
Reçu la somme de 18000
Quittance n° 2339-281 et
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 21 Bord. 559 / 1908 / 20



Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

La saisie de l'espèce étant une saisie attribution de créances réglementée par les articles 153 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, c'est à bon droit que le juge de l'exécution a déclaré l'appelant mal fondé en sa demande de mainlevée de la saisie attribution de créances des 23 et 25 juillet 2018 fondé sur le la nullité du commandement du 20 juin 2018 ;
Relativement au moyen tiré de la nullité de l'exploit de dénonciation du 31 juillet 2018 pour violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il convient de souligner que l'erreur sur l'indication du délai n'entraîne la nullité de l'acte de dénonciation que s'il apparaît que le saisi n'a pas disposé d'un délai d'un mois à compter de la date de la signification pour former toutes les contestations comme l'exige la loi ;
Il est constant que depuis la date de signification intervenue le 31 juillet 2018 jusqu'au 02 septembre 2018 l'appelant a disposé du délai d'un mois pour élever ses contestations ;
Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté ce moyen ;
Confirme par conséquent, l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens

Monsieur GNABRO Tetei Arsène succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort;

En la forme :

Reçoit Monsieur GNABRO Tetei Arsène en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;
Confirme l'ordonnance querellée;
Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.